

PROTOCOLE D'ACCORD (PA)
ENTRE
LA COMMISSION AFRICAINE DE L'AVIATION CIVILE (CAFAC)
ET
LES ETATS AFRICAINS
POUR L'UTILISATION D'INSPECTEURS NATIONAUX
DANS LE CADRE DE LA SECURITE AERIENNE ET DE LA FACILITATION
REGIONALE (RASFALG-AFI)

Le présent Protocole d'Accord (PA) est fait le **date mois année** entre la Commission Africaine de l'Aviation Civile (CAFAC) ayant son bureau situé sur la Route de l'Aéroport International Léopold Sédar Senghor et l'Autorité de l'Aviation Civile de l'Etat pour l'utilisation des Inspecteurs du Gouvernement de l'Etat dans le Cadre de la Sécurité Aérienne et de la Facilitation AFI RASFALG-AFI.

L'AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE (nom de l'Etat) :

Tenant Compte de la Convention sur l'Aviation Civile Internationale de Chicago du 7 Décembre 1944 ;

Reconnaissant l'engagement des Etats Africains en tant qu'Etats Contractants de l'OACI et Signataires de la Convention sur l'Aviation Civile Internationale (Convention de Chicago) ;

Consciente de la Nouvelle Constitution de la Commission Africaine de l'Aviation Civile (CAFAC), une Agence Spécialisée de l'Union Africaine qui est, provisoirement, entrée en vigueur le 11 Mai 2010 ;

Considérant l'importance de la sécurité aérienne et de la facilitation dans le développement de l'industrie du Transport Aérien au plan mondial et son impact sur le développement économique national, particulièrement en Afrique ;

Considérant le besoin impérieux d'améliorer, de façon continue, la sécurité et la facilitation aérienne en Afrique et l'urgence liée à la nécessité de trouver une solution immédiate et durable aux lacunes de la sécurité ;

Réalisant qu'il existe encore plusieurs obstacles et défis pour mettre en place des systèmes de sécurité aérienne et de facilitation ainsi que des infrastructures sur le continent, en conformité avec les normes des dispositions de l'Annexe 17 et 9 concernant la Sécurité, la Facilitation et la mise en œuvre de la Politique Africaine de l'Aviation Civile ;

Considérant le Plan Global Régional pour la Mise en Œuvre de la Sécurité Aérienne et de la Facilitation en Afrique (AFI SECFAL) qui a été, unanimement, soutenu par les Etats lors de la réunion AFI sur la Sécurité Aérienne tenue le 28 Mai 2014 à Dakar, au Sénégal ;

Considérant le Plan AFI SECFAL qui a été, par la suite, approuvé lors de la 24e Session Plénière Extraordinaire de la Commission Africaine de l'Aviation Civile (CAFAC) tenue du 1^{er} au 4 Juillet 2014 à Dakar ;

Considérant que lors de sa 203e Session, le Conseil de l'OACI a approuvé le Plan AFI SECFAL en tant que programme de l'OACI

Tenant Compte de l'approbation relative à la création d'un Groupe d'experts chargé de la Sécurité Aérienne Régionale AFI et de la Facilitation (RASFALG-AFI) par le Comité Directeur du Plan AFI-SECFA ;

Par le Présent convient de ce qui suit :

1. DISPOSITIONS GENERALES

- a. **L'Etat** recommandera à la CAFAC des Inspecteurs dûment qualifiés pour les besoins de la sélection de l'équipe d'Inspection AFI RASFALG ;
- b. **L'Etat** s'engage à mettre à disposition des Inspecteurs Nationaux qualifiés pour les besoins de l'équipe d'Inspection et convient des conditions définies et acceptées pour leur utilisation ;
- c. Les services à fournir par les Inspecteurs Nationaux doivent être conformes à ceux définis dans le présent Protocole d'Accord.

2. STATUT DE L'INSPECTEUR NATIONAL

Au cours de l'exercice de ses fonctions dans le cadre du RASFALG-AFI, l'Inspecteur National doit, à tout moment, être considéré comme un Fonctionnaire de la CAFAC travaillant sous l'Autorité du Directeur Général de l'Autorité de l'Aviation Civile du Pays hôte et jouir, à cet effet, d'une accréditation délivrée par le Secrétaire Général de la CAFAC

REMUNERATION

Les Inspecteurs sont détachés auprès de la CAFAC lorsqu'ils sont en mission dans le cadre du Plan AFI-SECFA et RASFALG-AFI. Toutefois, l'Etat d'origine aura à charge de couvrir tous les coûts afférents aux paiements du salaire et avantages liés au poste.

3. INDEMNITES DES INSPECTEURS NATIONAUX

Les Etats Africains bénéficiant du détachement d'un Inspecteur dans le cadre du programme d'assistance AFI-RASFALG auront à charge les frais de mission relatifs aux déplacements et per diem (PD) des Inspecteurs, calculés suivant les taux actuellement en vigueur des Nations-Unies (OACI). Cependant, au cas où le per diem de l'Etat d'origine des Inspecteurs est plus élevé que le montant du per diem, il reviendra au Pays de l'inspecteur de payer la différence. Tous les inspecteurs, dans le cadre de ce programme, auront droit à un titre de voyage aérien pour le retour au pays, en classe économique. Néanmoins, là où l'inspecteur a droit à un titre de voyage de classe supérieure, son pays d'origine devra veiller aux arrangements adéquats et opportuns pour le surclasser.

4. RESPONSABILITE DES ETATS POUR LA DISPONIBILITE DES INSPECTEURS NATIONAUX

Chaque Etat Africain consent à mettre à la disposition de la CAFAC, sur demande, des Inspecteurs enregistrés sur la liste de l'Equipe d'Experts RASFALG-AFI établie par la CAFAC pour, au moins, deux missions par An, avec chacune des missions s'étalant sur une période d'environ une (1) semaine, exclusive du temps de préparation.

5. COMPENSATION OU INDEMNITE

Le Plan CAFAC et / ou AFI-SECFAL sera responsable de toutes les questions concernant la couverture d'une assurance appropriée des Inspecteurs pendant qu'ils servent dans le cadre de ce programme.

Le Plan CAFAC et/ou AFI-SECFAL accepte d'endosser la responsabilité du paiement des compensations ou indemnités (le cas échéant) aux Inspecteurs ou aux ayants-droits, dans l'éventualité d'un décès, d'une blessure ou maladie survenant pendant l'accomplissement des missions dans le cadre de ce PA.

6. DUREE / MODIFICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD (PA)

Le présent PA entrera en vigueur à partir de la date de sa signature par les deux parties (le Pays et la CAFAC) et restera en vigueur tant qu'il ne sera pas résilié par les parties. Cet accord peut être résilié, à tout moment, par l'une quelconque des parties en donnant un préavis, par écrit de soixante (60) jours. Ce PA pourrait être modifié par consentement mutuel des parties.

7. CONFIDENTIALITE

Toute information mise à la disposition de l'Inspecteur National par un Etat ou toute publication inédite portée à sa connaissance par la CAFAC dans l'accomplissement de ses obligations dans le cadre de ce PA ne devra être communiquée à aucune personne ou entité, sauf autorisation expresse de la CAFAC.

8. DROITS DE TITRE OU DROITS D'AUTEURS

Les droits de Titre ou droits d'auteurs et tout autre droit de quelque nature que ce soit concernant tout document ou matériel produit dans le cadre des dispositions de ce PA seront exclusivement conférés à la CAFAC. La CAFAC n'accordera pas de droits aux Inspecteurs et se réserve le droit de modifier ou changer tout ou partie du matériel ou document sans consultation préalable avec les Inspecteurs.

9. LANGUE DU PA

Le présent Protocole d'Accord est fait soit en Anglais ou en Français ou dans les deux langues, comme pourraient en convenir les Parties.

Pour et au nom de l'**Autorité de l'Aviation Civile et du Pays**

Signature: Date

Nom:

Titre :

Pour et au nom de la Commission **Africaine de l'Aviation Civile (CAFAC)**

Signature : Date

Nom :

Titre : **Secrétaire Général**
